

FRAIS D'ACCREDITATION

LAB REF 06

Révision 12

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



Section Laboratoires

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. DEFINITIONS ET REFERENCES	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION	3
5. SYNTHESE DES MODIFICATIONS	3
6. FRAIS LIES AU PROCESSUS D'ACCREDITATION	4
6.1. Frais d'instruction de demande	4
6.1.1. Généralités.....	4
6.1.2. Instruction des demandes pour une nouvelle activité d'accréditation.....	5
6.1.3. Modalités particulières.....	5
6.2. Frais liés à l'évaluation	6
6.2.1. Evaluations sur site réalisées par le Cofrac en France (Départements et territoires hors métropole inclus).....	6
6.2.2. Evaluations sur site réalisées par le Cofrac à l'étranger.....	6
6.2.3. Evaluations sur site réalisées par un homologue du Cofrac à l'étranger.....	7
6.3. Redevance	7
6.3.1. Redevance annuelle.....	7
6.3.2. Redevance pour extension.....	8
7. FRAIS LIES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES	8
7.1. Suivi des décisions d'accréditation	8
7.1.1. Vérification du traitement des écarts par voie documentaire.....	8
7.1.2. Vérification du traitement des écarts par évaluation complémentaire sur site.....	8
7.2. Demande de transfert d'accréditation	8
7.3. Demande de levée de suspension volontaire	9
7.4. Evaluations particulières	9
7.5. Légalisation de signature	9
7.6. Demande de traduction de document d'accréditation	9
7.7. Vérification des critères d'agrément des laboratoires réalisant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement	9
8. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	10
8.1. Instruction des demandes	10
8.2. Evaluation	10
8.3. Redevance	10
8.4. Suivi des décisions d'accréditation	10
8.5. Autres facturations	11
8.6. Conditions particulières concernant les organismes basés à l'étranger	11
9. TARIFS	11

1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les laboratoires d'essais et d'étalonnages, les organisateurs de comparaisons interlaboratoires et les producteurs de matériaux de référence, ci-après dénommés organismes, candidats à l'accréditation ou déjà accrédités par la section « Laboratoires » du Cofrac, participent financièrement au fonctionnement du processus d'accréditation mis en œuvre par le Cofrac.

2. DEFINITIONS ET REFERENCES

Ce document fait référence aux documents suivants :

- LAB XX¹ REF 05 : Règlement d'accréditation
- LAB REF 07 : Tarifs annuels
- LAB REF 08 et LAB CIL REF 08 : Expression et évaluation des portées d'accréditation
- LAB INF 99 : Liste des domaines et documents techniques d'accréditation
- GEN CPTA PROC 01 : Remboursement des frais de déplacement
- GEN PROC 03 : Suspensions, résiliations et retraits

Les définitions des principales notions utilisées dans le présent document figurent en annexe 1 du règlement d'accréditation.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les organismes candidats à l'accréditation ou accrédités par la section « Laboratoires » du Cofrac.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du **1^{er} janvier 2017**.

5. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Les modifications sont identifiées à l'aide d'un trait en marge gauche du document.

Elles portent sur :

- la suppression de toute référence aux documents applicables dans le cadre de la Métrologie Légale (§ 2 et § 6.3.1) ;
- les modalités de facturation des frais inhérents à l'encadrement d'un expert technique par un accompagnateur (§ 6.2.1).

¹ XX=Ø pour l'accréditation suivant ISO/CEI 17025, XX=CIL pour l'accréditation suivant ISO/CEI 17043, XX=MR pour l'accréditation suivant ISO/Guide 34 ou ISO 17034

6. FRAIS LIES AU PROCESSUS D'ACCREDITATION

Ces frais se répartissent en trois catégories :

1. Les frais d'instruction ;
2. Les frais liés à l'évaluation ;
3. La redevance annuelle.

Les frais d'instruction sont notamment destinés à couvrir les ressources engagées pour l'enregistrement de la demande, la constitution et l'examen du dossier.

Les frais d'évaluation couvrent la rémunération de l'équipe d'évaluation, les frais logistiques engagés, les éventuels frais de traduction et les ressources engagées pour le traitement du rapport d'évaluation et la notification de la décision d'accréditation.

Les frais de redevance sont destinés à couvrir les différentes opérations nécessaires au maintien d'un niveau de service d'accréditation afin de satisfaire tous les acteurs économiques concernés, duquel découle le droit d'usage de la marque Cofrac.

Les opérations évoquées sont notamment :

- la gestion des instances participant au fonctionnement du Cofrac ;
- la gestion des qualifications des évaluateurs ;
- la participation aux travaux de normalisation et autres représentations aux niveaux national et international ;
- la collaboration internationale en vue de l'harmonisation des pratiques entre organismes d'accréditation et du maintien du Cofrac en tant que signataire des accords de reconnaissance ;
- la surveillance de l'utilisation et la protection de la marque Cofrac.

6.1. Frais d'instruction de demande

6.1.1. Généralités

Ces frais sont facturés lors de l'examen des demandes d'accréditation initiale et d'extension d'accréditation, pour tout type d'extension.

Ils sont dus dès lors que la demande d'accréditation a été formulée auprès du Cofrac et prise en compte par la section. Ils restent acquis au Cofrac, quelles que soient les suites données à l'instruction (décision de recevabilité ou abandon éventuel du demandeur).

En cas de demande d'accréditation initiale ou d'extension concernant plusieurs dossiers d'accréditation, les frais d'instruction (partie A) s'appliquent une fois par dossier d'accréditation concerné.

En cas de couplage d'une évaluation complémentaire ou supplémentaire avec une évaluation d'extension, les frais d'instruction sont facturés une seule fois (montant correspondant à la première opération déclenchée).

La programmation des évaluations de surveillance ou de renouvellement ne génère pas de frais d'instruction.

Les frais d'instruction de demande sont calculés en fonction de l'importance de la portée de la demande d'accréditation initiale ou d'extension (liée au nombre de sous-domaines concernés - cf. le document LAB INF 99) et des types de flexibilité (A1/A2 ou A3/B)² associés.

Soit, pour les laboratoires d'essais et d'étalonnages, les organisateurs de comparaisons interlaboratoires et les producteurs de matériaux de référence :

Base x [Coefficient de demande initiale ou Coefficient de demande d'extension

+ (Nombre de sous-domaines de type A1/A2 concernés par la demande * Coefficient d'instruction de portée de type A1/A2)

+ (Nombre de sous-domaines de type A3/B concernés par la demande * Coefficient d'instruction de portée de type A3/B)]

NOTA : le montant de la Base et la valeur des Coefficients sont fixés dans le document « Tarifs annuels » (LAB REF 07)

6.1.2. Instruction des demandes pour une nouvelle activité d'accréditation

Lorsque la demande d'accréditation concerne une activité non encore ouverte à l'accréditation, une participation financière au développement peut être exigée. Ces frais additionnels dépendent de l'importance du développement à réaliser par le Cofrac pour traiter la demande et font l'objet d'un devis.

Les activités ouvertes à l'accréditation sont définies dans le document LAB INF 99.

6.1.3. Modalités particulières

Instruction des demandes de portée flexible :

Lorsque la demande d'accréditation implique un passage en portée flexible étendue (type B)², les dispositions générales mises en œuvre par le demandeur pour maîtriser la flexibilité sont évaluées dans le cadre de l'instruction de la demande³. Des frais relatifs à cette opération supplémentaire sont alors facturés en plus des frais d'instruction de la demande mentionnés au § 6.1.1. Cette opération fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur. Un devis peut être établi sur demande. Les frais d'expertise appliqués dépendent du temps requis pour l'expertise des dispositions générales et éventuels dossiers techniques.

Instruction des demandes d'accréditation pour des méthodes non reconnues :

Lorsque la demande d'accréditation concerne des méthodes non reconnues, l'évaluation de la validation des méthodes peut être réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande. Des frais relatifs à cette opération supplémentaire sont alors facturés en plus des frais d'instruction de la demande mentionnés au § 6.1.1. Cette opération fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur. Un devis peut être établi sur demande. Les frais d'expertise appliqués (partie B) dépendent du temps requis pour l'expertise des dossiers techniques.

² Voir la définition des types de portée dans les documents LAB REF 08 et LAB CIL REF 08

³ Les demandes d'accréditation en portée A3 peuvent également faire l'objet de frais de ce type (cf. LAB REF 08 § 7)

6.2. Frais liés à l'évaluation

6.2.1. Evaluations sur site réalisées par le Cofrac en France (Départements et territoires hors métropole inclus)

Les frais d'évaluation sont fonction de la durée de l'évaluation sur site, de la qualification et du nombre d'évaluateurs ou experts techniques impliqués.

La durée d'intervention est un multiple d'1/2 journée. Toute demi-journée entamée est facturée.

Dans le cas où l'intervention d'un expert ou évaluateur étranger est requise, et si les frais d'intervention de cet expert ou évaluateur sont supérieurs à ceux associés au tarif journalier défini dans les documents « Tarifs annuels » (LAB REF 07), le surcoût fait l'objet d'un devis et est facturé à l'organisme.

Dans le cas où l'évaluation se déroule en langue étrangère, les modalités du § 6.2.2.1 s'appliquent.

Les frais inhérents à l'encadrement d'un expert technique par un accompagnateur sont à la charge financière de l'organisme :

- s'il n'existe pas d'évaluateur qualifié par le Cofrac pour la compétence à évaluer, ne présentant pas de conflit d'intérêts avec l'organisme ;
- si l'expert n'intervient pas pour évaluer des activités d'étalonnages réalisées en qualité de LNM/LA^[1].

L'intervention de l'accompagnateur est alors facturée au temps passé, au tarif applicable au responsable d'évaluation.

Les frais inhérents à la participation d'observateurs, d'évaluateurs en formation ou de superviseurs, à la demande du Cofrac, ne sont pas à la charge financière de l'organisme.

Aux frais d'évaluation s'ajoutent les frais logistiques engagés par l'équipe d'évaluation pour les déplacements, les repas et l'hébergement pendant la durée de la mission d'évaluation.

Ces frais sont répercutés aux organismes sur la base des frais réels engagés par les évaluateurs, conformément au document général GEN CPTA PROC 01 définissant les plafonds admissibles (les justificatifs sont transmis au Cofrac par les évaluateurs).

***NB :** Il est admis que les organismes assument directement ces frais (en se chargeant par exemple pour les évaluateurs de la réservation et du règlement des billets de transport, et des frais d'hébergement et de restauration), en respectant au mieux les conditions spécifiées dans le document GEN CPTA PROC 01.*

6.2.2. Evaluations sur site réalisées par le Cofrac à l'étranger

Les frais sont établis comme indiqué au § 6.2.1. En complément de ces frais, une indemnité relative au temps de trajet, ainsi qu'une adaptation de la durée de l'évaluation lorsqu'elle se déroule en langue étrangère, est facturée à l'organisme. D'autres frais divers peuvent être facturés au cas par cas. Ils sont précisés ci-dessous.

L'organisation de la traduction si elle est nécessaire et les frais afférents sont à la charge de l'organisme.

^[1] LNM/LA : Laboratoire National de Métrologie/Laboratoire Associé

6.2.2.1. Durée de l'évaluation

Lorsque l'évaluation se déroule en langue étrangère, sa durée est majorée pour chaque évaluateur comme suit, par comparaison à la durée une évaluation en langue française :

- Evaluation de [1 à 2] jours : + 0,5 jour ;
- Evaluation de [3 à 4] jours : + 1 jour ;
- Evaluation de [5 à 6] jours : + 1,5 jour ;
- Evaluation de [7 à 8] jours : + 2 jours ;
- Au-delà : + 0,5 jour par deux jours d'évaluation supplémentaires.

6.2.2.2. Frais de déplacement

6.2.2.2.1 Temps de trajet

Quel que soit le pays où l'évaluation a lieu, un complément est facturé pour le temps de trajet.

Ce dernier est composé d'un forfait minimal de 0,5 jour qui, selon le temps de déplacement peut être complété d'un supplément de 0,5 à 1,5 jours.

Pour chaque évaluateur, le temps de déplacement est comptabilisé dans sa globalité (aller & retour) en considérant la seule durée du vol ou du trajet en train (hors liaisons intérieures en France), selon les barèmes suivants :

- Déplacement A/R \geq 8 heures : + 0,5 jour
- Déplacement A/R \geq 12 heures : + 1 jour
- Déplacement A/R \geq 16 heures : + 1,5 jour

Pour chaque évaluateur, le tarif jour applicable est celui correspondant à sa qualification.

6.2.2.2.2 Frais divers

Les frais de visas et les frais médicaux engagés spécifiquement par les évaluateurs du fait du lieu de l'évaluation sont refacturés à prix coûtant.

Note : les éventuels frais pour l'obtention d'un passeport ne sont pas refacturés

6.2.3. Evaluations sur site réalisées par un homologue du Cofrac à l'étranger

Il s'agit des évaluations à l'étranger confiées à un organisme d'accréditation homologue du Cofrac et signataire des accords de reconnaissance multilatéraux, dans le cadre de l'application de la politique d'accréditation transfrontalière.

Dans cette situation, les frais d'évaluation sont ceux appliqués par l'organisme d'accréditation qui réalise l'évaluation sur site, auxquels s'ajoutent les frais de traduction en français du ou des rapports d'évaluation, en vue de la prise de décision par le Cofrac.

6.3. Redevance

6.3.1. Redevance annuelle

La redevance annuelle n+1 est applicable à tout organisme accrédité ou suspendu au 31 décembre de l'année n.

Son montant est fonction de l'organisation et/ou de la taille de l'organisme au 31 décembre de l'année précédente (voir document LAB REF 07).

En cas d'accréditation initiale en cours d'année, une redevance *prorata temporis* est appliquée, calculée comme suit :

Redevance = redevance annuelle x M/12, M étant le nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Cette redevance reste due en intégralité, y compris en cas de réduction de la portée d'accréditation en cours d'année.

6.3.2. Redevance pour extension

Dès lors qu'une extension à une nouvelle unité technique est accordée en cours d'année, une redevance complémentaire pour la partie accordée est appelée. Cette redevance est calculée au *prorata temporis*.

7. FRAIS LIES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES

7.1. Suivi des décisions d'accréditation

L'obtention, le maintien ou le renouvellement de l'accréditation peuvent être conditionnés par la vérification de la maîtrise de situations d'écart rencontrées lors des évaluations, telle que prévue dans l'annexe 3 au règlement d'accréditation (LAB XX REF 05). Les frais associés aux vérifications correspondantes dépendent du mode d'examen des preuves défini. Ils sont appliqués dès lors que les preuves d'actions sont effectivement examinées par le Cofrac.

7.1.1. Vérification du traitement des écarts par voie documentaire

Dans le cas d'une vérification par voie documentaire, des frais d'évaluation documentaire de preuves d'actions sont facturés à l'organisme. Ces frais sont appliqués sur une base fixe par domaine technique³ concerné et par examen de preuves d'action. Leur montant est signalé sur le courrier de notification conditionnant la décision d'accréditation à l'examen de preuves d'actions ou d'éléments complémentaires.

7.1.2. Vérification du traitement des écarts par évaluation complémentaire sur site

Dans le cas d'une vérification par évaluation complémentaire sur site, les frais d'évaluation sur site tels que définis au § 6.2 sont facturés à l'organisme.

7.2. Demande de transfert d'accréditation

La demande de transfert de l'accréditation (ex : suite à changement de statut, de raison sociale, fusion, scission,...) amène le Cofrac à examiner la nouvelle situation et modifier en profondeur le dossier d'accréditation ou le clore pour en ouvrir un nouveau s'il y a lieu.

³ Voir liste des domaines d'accréditation dans le document LAB INF 99. Les écarts organisationnels relèvent du domaine « organisation », venant en supplément des domaines répertoriés dans le document LAB INF 99.

Les frais d'évaluation associés sont à la charge de l'organisme. Ils comprennent des frais d'évaluation documentaire, définis sur une base forfaitaire applicable par convention concernée. Ce forfait dit « de transfert » est complété par des frais d'évaluation sur site, dans les conditions énoncées au § 6.2, lorsque les conclusions de l'évaluation documentaire justifient la réalisation d'une telle évaluation.

NB : l'acceptation d'un transfert d'accréditation par le Cofrac permet au demandeur de s'affranchir des frais d'accréditation initiale.

7.3. Demande de levée de suspension volontaire

Suivant les termes de la procédure GEN PROC 03, les suspensions d'accréditations volontaires peuvent être levées sur la base de l'examen d'un rapport d'audit interne, ou sur la base d'une évaluation sur site diligentée par le Cofrac.

L'évaluation documentaire fait l'objet de frais forfaitaires dits « de levée de suspension ».

L'évaluation sur site fait l'objet de frais d'évaluation sur site, tels que définis au § 6.2.

7.4. Evaluations particulières

Des événements particuliers peuvent nécessiter une évaluation supplémentaire pour confirmer le maintien de l'accréditation ou pour modifier sa portée. Lorsque l'évaluation est réalisée par voie documentaire, elle fait l'objet de frais forfaitaires. Lorsque l'évaluation est réalisée sur site, elle occasionne les frais décrits au § 6.2. Selon le travail réalisé, l'un et/ou l'autre de ces frais seront facturés.

7.5. Légalisation de signature

Dans le cadre d'une demande de légalisation de signature, des frais sont facturés à l'organisme sur une base forfaitaire.

7.6. Demande de traduction de document d'accréditation

La traduction en anglais par le Cofrac de documents d'accréditation, comme les annexes techniques aux attestations d'accréditation, donnent lieu à facturation.

Ces opérations sont engagées après acceptation d'un devis proposé à l'organisme.

7.7. Vérification des critères d'agrément des laboratoires réalisant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Les frais d'instruction pour la vérification des critères d'agrément des laboratoires réalisant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement sont facturés sur une base forfaitaire en fonction du nombre de paramètres agréés.

8. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les factures sont payables à 30 jours date de facture.

8.1. Instruction des demandes

La facture concernant les frais d'instruction (Partie A) est adressée à l'organisme en même temps que la convention et ses annexes. Lorsque l'instruction a nécessité la réalisation d'une expertise, les frais correspondants (partie B) sont facturés à l'occasion de la notification des conclusions d'expertise.

Dans le cas exceptionnel où une demande d'extension a été prise en charge le jour de l'évaluation sur site, les frais d'instruction d'extension sont facturés à réception du rapport d'évaluation.

8.2. Evaluation

La facture relative à l'évaluation sur site est transmise à l'organisme dès la réalisation de l'ensemble des interventions sur site de l'équipe d'évaluation.

Dans le cas où l'évaluation sur site a été annulée ou ajournée par l'organisme dans les 15 jours précédant la date arrêtée pour l'évaluation, ou si l'évaluation est annulée ou stoppée par l'organisme le jour même de l'évaluation, les frais d'évaluation sont dus en intégralité.

Dans le cas où l'évaluation sur site a été annulée ou ajournée par l'organisme entre les 15^e et 30^e jours avant la date arrêtée pour l'évaluation, les frais d'évaluation sont dus à 50%.

8.3. Redevance

La facture de redevance *prorata temporis* est envoyée à l'organisme en même temps que la notification d'accréditation initiale ou d'extension.

Par la suite, la facture de redevance annuelle pour l'année n est envoyée au début de l'année n.

Toute année civile commencée pour laquelle l'organisme a bénéficié de l'accréditation est due intégralement; aucun remboursement ne peut être revendiqué pour quelque raison que ce soit, y compris la résiliation d'accréditation en cours d'année ou le transfert d'accréditation au bénéfice d'un tiers.

La suspension d'une accréditation ne dispense pas du paiement de la redevance, quelle qu'en soit la durée. Seule la résiliation de la convention met fin au paiement de la redevance annuelle pour l'année suivante.

Tout appel ou plainte formulée auprès du Cofrac ne constitue pas une clause suspensive du paiement de la redevance.

8.4. Suivi des décisions d'accréditation

La facture concernant les frais d'évaluation des preuves d'actions est adressée à l'organisme en même temps que le courrier de notification de la décision prise comme suite aux conclusions de l'examen en question.

8.5. Autres facturations

Les factures concernant les autres frais sont transmises à l'organisme immédiatement après réalisation des travaux correspondants.

8.6. Conditions particulières concernant les organismes basés à l'étranger

Certains pays sont soumis à des réglementations qui prévoient des prélèvements fiscaux sur les prestations de services réalisées par des prestataires étrangers. Pour ces derniers, une majoration des tarifs indiqués dans le document LAB REF 07 sera appliquée.

9. TARIFS

Le document LAB REF 07 fixe les tarifs pour l'année civile et les modalités de calcul des frais d'instruction de la demande (cf. § 6.1.1.) et de la redevance, lesquels sont révisés annuellement.

Pour toute demande d'accréditation, le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la réalisation de chaque opération exécutée, notamment si l'instruction de la demande s'échelonne sur plus d'une année civile.

LA VERSION ELECTRONIQUE PAT 201